



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 31/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEA INVEST CARONTE

Port minéralier de Caronte
13 Boulevard Maritime
13500 Martigues

Références : D-2025-0082

Code AIOT : 0006410610

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2025 dans l'établissement SEA INVEST CARONTE implanté Port minéralier de Caronte 13117 Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à un signalement de retombées de poussières par des riverains résidant aux Jardins de Saint-Jean. Ces derniers ont apporté un échantillon de poudre grise prélevé de leurs jardins lors du conseil de quartier de Saint-Jean / Croix-Saint, le 19 novembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEA INVEST CARONTE
- Port minéralier de Caronte 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006410610
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SEA INVEST CARONTE exploite un site de stockage et de transit de produits minéraux divers, de déchets non dangereux et de matières combustibles en vrac soumise à autorisation environnementale sur la commune de Martigues.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mesures applicables pour lutter contre les émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 15/04/2013, article 3.3.1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Propreté	Arrêté Préfectoral du 15/04/2013, article 3.3.2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Stockages	Arrêté Préfectoral du 15/04/2013, article 3.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Dispositifs de surveillance des émissions de poussières diffuses	Arrêté Préfectoral du 15/04/2013, article 3.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Indicateurs de suivi des poussières diffuses	Arrêté Préfectoral du 15/04/2013, article 3.5.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a confirmé avoir procédé à un déchargement de bateau à la date du 19 novembre 2024, déchargement objet d'une plainte qui a déclenché cette visite conduite de façon inopinée. Une proposition de mise en demeure est présentée au préfet portant sur la réalisation des campagnes de détermination des retombées de poussières, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013.

Le nombre de points de mesures ainsi que l'implantation de ceux-ci devront être soumis à l'ICC pour validation. La détermination des retombées de poussières s'effectuera au moyen de jauges OWEN, conformément à la norme NFX43-014.

Des actions correctives ont été demandées et portent sur :

- l'assurance du suivi de la procédure relative au bâchage des camions et l'interdiction de décharger en cas de fort vent ;
- l'enlèvement des stocks de rebus non protégés du vent ;
- la tenue régulière du registre de nettoyage ;

Une demande de justificatif a été demandée et porte sur :

- la transmission du dernier rapport d'entretien des filtres des silos.

L'ensemble de ces actions est à réaliser sous un délai de 1 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures applicables pour lutter contre les émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2013, article 3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures applicables pour lutter contre les émissions de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières dans l'atmosphère.
Constats : L'exploitant a élaboré une fiche d'instruction n°17, intitulée <i>Exploitation Caronte</i> , mise à jour en décembre 2023. Cette fiche décrit les consignes à respecter pour le déchargement d'un navire ou le chargement des camions afin de limiter les envols de poussière. Ainsi, en cas de fort vent, le déchargement n'est pas autorisé. Un bulletin météo est envoyé quotidiennement au service exploitation, et les jours de fort vent sont consignés dans le logiciel d'exploitation. De plus, les camions ont l'obligation de repartir bâchés, quelles que soient les conditions météorologiques. Concernant le stockage des matières, aucun stockage de produits en extérieur n'est prévu. Les produits sont entreposés en silos ou en hangar. Lors de la visite du site, l'IIC a constaté l'absence de stocks de produits en extérieur, à l'exception de deux petits stocks de rebuts non abrités. Les questions posées par l'IIC afin de déterminer les conditions d'exploitation autour de la date du signalement des riverains ont mis en évidence un manque de formalisme dans le suivi de cette procédure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'IIC demande à l'exploitant : • d'assurer le suivi de la procédure relative au bâchage des camions et l'interdiction de décharger en cas de fort vent ; • de faire évacuer les stocks de rebuts non à l'abri du vent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2013, article 3.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : L'ensemble du site et ses abords, sous le contrôle de l'exploitant, doivent être maintenus propres

et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matériaux extraits et de poussières. Les bâtiments et les installations sont entretenus en permanence.
Constats : L'exploitant a rédigé une procédure de nettoyage des dalles après un déchargement. Le balayage par balayeuse est géré par une entreprise extérieure. Un registre de nettoyage/balayage a été mis en place, mais il n'a pas été rempli depuis août 2024. Les factures de nettoyage ont été présentées lors de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'IIC demande à l'exploitant de tenir à jour le registre de nettoyage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2013, article 3.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Stockages
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières dues au stockage des produits dans l'enceinte de son site. Les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère. Les stockages extérieurs doivent être positionnés sur le site de manière à être protégés des vents dominants et si nécessaire humidifiés pour éviter les émissions et les envols de poussières, même pendant les périodes d'inactivités. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abris ou en silos.
Constats : Les stocks de produits sont bien entreposés en silos ou en hangar. Les silos sont munis de dispositif de contrôle de niveau ainsi que de filtres. L'IIC a demandé le dernier entretien des filtres, celui-ci n'a pas été présenté le jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'IIC demande la transmission du dernier rapport d'entretien des filtres des silos.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Dispositifs de surveillance des émissions de poussières diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2013, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de surveillance des émissions de poussières diffuses
Prescription contrôlée : Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement, conforme à la norme NF X 43-007, est mis en place. [...] Les mesures de retombées de poussières sont réalisées tous les trimestres pour une durée de 15 jours minimum. Le nombre de points de mesure et la fréquence des mesures peuvent être modifiés après accord de l'Inspection des Installations Classées, sur présentation par l'exploitant de résultats régulièrement inférieurs à 0,35 g/m ² /jour sur une année. Un rapport annuel est transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard le 31 mars de chaque année. Ce rapport résume également la situation météorologique délivrée par la station météo locale (épisode de vent > 50 km/h, orientation du vent, pluviométrie, température,...).
Constats : Aucun résultat des campagnes de mesure n'a été déclaré sur GEREPE pour l'année 2023. Le dernier tableau d'autosurveillance a été transmis à l'IIC en mars 2024 pour les résultats de la campagne de mesures de 2023. Cette campagne est incomplète. Des mesures ont été réalisées uniquement sur le premier trimestre. Les prélèvements pour le second trimestre 2023 ont été effectués mais les échantillons ont été perdus. SEA-INVEST avait, à cet effet, contacté le bureau de contrôle en charge des prélèvements. Le bureau de contrôle a répondu par courrier, en date du 10 août 2023, informant que les échantillons de la campagne du second trimestre avaient été perdus. Sur la période de janvier à mars 2023, les résultats sont égaux à 361 g/m ² /j, le nombre de points de mesures et la fréquence ne peuvent pas être modifiés. Le tableau d'analyse ne résume pas la situation météorologique de la station météo locale. Aucune campagne de mesure n'a été réalisée sur 2024. SEA-INVEST a présenté une demande de devis au bureau de contrôle DEKRA en date du 7 janvier 2025 pour réaliser la campagne de mesure 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'IIC demande à l'exploitant de réaliser la campagne de mesures de retombées de poussières. Le nombre de points de mesures et l'implantation de ceux-ci devront être soumis à l'IIC pour validation. La détermination des retombées de poussières s'effectuera au moyen de jauges OWEN, conformément à la norme NFX43-014.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Indicateurs de suivi des poussières diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2013, article 3.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Définition des indicateurs de suivi des retombées de poussières
Prescription contrôlée : A titre indicatif, les objectifs retenus pour la surveillance des retombées de poussières, avec un système de mesure pondérale par plaquettes, sont : • 1 g/m²/jour à compter du 1er janvier 2013 (valeur limite à partir de laquelle un site est considéré comme empoussiéré) ; • 0,5 g/m²/jour à compter du 1er janvier 2014.
Constats : Sur la période de janvier à mars 2023, les résultats sont égaux à 361 g/m ² /j et sont conformes. Aucune mesure n'a été réalisée sur l'année 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'ICC demande à l'exploitant de réaliser la campagne de mesures de retombées de poussières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois